

Orléans, le 1108/221

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 avril 2021, reçu le 31 mai 2021 à la préfecture de la région Centre-Val de Loire, vous avez formé, pour le compte de la Communauté de communes d'Eguzon Argenton Vallée de la Creuse, un recours gracieux tendant au retrait de la décision du 2 avril 2021 soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune du Pêchereau (36).

J'ai pris bonne note de vos remarques et des compléments apportés mais je ne peux néanmoins donner une suite favorable à ce recours gracieux. Certains éléments nécessitent en effet toujours d'être précisés pour permettre de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que de la bonne application de la stratégie « éviter, réduire, compenser » dans l'élaboration de votre projet.

En premier lieu, concernant la présence de Sérapias langue, les services de l'État ont préconisé d'examiner d'autres scénarios. Vous considérez qu'une telle mesure paraît contraire à l'objet même de la démarche, à savoir la préservation de la plus grande partie des pieds de cette espèce, et incohérente dès lors que vous avez conduit la démarche « éviter, réduire et compenser » en prévoyant la transplantation de la station de Sérapias au sud de l'emprise pour un montant estimé de 63 000 € HT.

La mesure compensatoire que vous projetez de mettre en œuvre vise en effet à transplanter la station de Sérapias la plus importante du nord du site (à l'emplacement même de la future déchetterie) au sud du site. Or ce transfert pourrait à terme entraîner la perte des pieds de Sérapias, certes clairsemés, mais existants au sud, en provoquant une rupture dans l'équilibre existant, sans même que la reprise des pieds transférés de la zone nord soit garantie. C'est la raison pour laquelle les services de l'État ont proposé d'étudier toutes les options, dont celle d'une destruction nette, sans aucun déplacement, des pieds du nord du site accompagnée d'une mesure de gestion écologique dans le temps de la zone sud afin de garantir et de s'assurer du maintien, à long terme, des pieds du sud du site. Cette option devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans la demande de dérogation au titre des espèces protégées, requise dans le cadre du présent projet au regard de la réglementation en vigueur.

Monsieur Vincent MILLAN
Président de la Communauté de communes
Eguzon Argenton Vallée de la creuse
BP 119
8, rue du Gaz
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

En deuxième lieu, concernant la présomption d'une sous-estimation des zones humides présentes, vous la contestez en faisant référence à l'arrêt du Conseil d'État en date du 22 février 2017, qui prévoyait qu'une zone humide ne pouvait être caractérisée que lorsque les deux critères relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle (critère pédologique) et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (critère pédologique) étaient réunis.

Or, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a rétabli expressément dans l'article L.211-1 du code de l'environnement, le caractère alternatif des critères pédologique et botanique, et a rendu caduque cette jurisprudence. Il suffit donc qu'un seul des deux critères soit présent dans la zone pour la qualifier de zone humide.

En l'espèce, il ressort des cartes présentes dans le dossier présenté (voir p.3 de l'étude naturaliste et pédologique en annexe 19 et p.27 en annexe 18) que les zones humides délimitées par les sols (critère pédologique) sont en partie décalées géographiquement. En outre, les zones humides déterminées en raison de leur végétation (critère botanique) sont complètement omises du dossier ERC (éviter, réduire, compenser).

C'est ce constat qui a conduit les services de l'État à considérer que les zones humides présentes sur le site du projet étaient sous-estimées. De même, aucune étude de la fonctionnalité des zones humides n'ayant été réalisée, il n'est pas possible de vérifier si les mesures compensatoires proposées sont ajustées aux enjeux. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que la localisation de la mesure de compensation pour les zones humides tienne compte de la présence éventuelle de Sérapias langue qui pourraient être détruits par la création de la zone humide compensatoire.

En troisième lieu, s'agissant de la localisation du projet à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Génetoux, elle n'est effectivement pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement dès lors que le projet n'est pas situé sur le même bassin versant que la zone de captage, ce qui limite le risque de pollution des eaux souterraines. Mais également dès lors que le porteur de projet prévoit la mise en place de dispositifs nécessaires pour prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines (mise en place de bassin de collecte des eaux polluées), ainsi qu'un traitement adapté des eaux usées issues de la nouvelle déchetterie (mise en place de disconnecteurs sur le réseau d'eau public afin d'éviter tout risque de retour de pollution de ces eaux), ce qui est votre cas.

En quatrième lieu, vous réfutez le fait que votre projet puisse avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au motif qu'une grande partie du projet est consacrée à la mise en œuvre de mesures compensatoires afin de réduire au maximum son impact sur l'environnement.

Je vous précise que la compensation écologique, qui est effectivement mise en œuvre dans ce dossier, n'est toutefois que la dernière étape de la séquence « éviter, réduire, compenser les impacts sur les milieux naturels des projets » (séquence ERC), elle doit donc être précédée de l'évitement et de la réduction. L'évitement est en effet la mesure la plus efficace pour éviter les impacts forts sur la biodiversité. Ainsi, en cas de découverte d'espèces ou de milieux protégés sur le site envisagé, l'évitement doit en premier lieu être recherché, ce qui ne ressort pas suffisamment dans le dossier déposé.

En dernier lieu, vous attirez l'attention sur un élément qui ne ressortait pas du dossier initial : la volonté de réserver une surface d'environ 100 m², à l'intérieur du site de la déchetterie, au réemploi des objets dans le cadre d'une expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur le bassin d'emploi d'Argenton sur Creuse, initiative qui retient toute mon attention et que je félicite. Vous m'alertez ainsi sur les effets qu'aurait l'annulation du projet de déchetterie au Pêchereau sur ce dernier. Toutefois, il me semble important de

rappeler que l'objectif de la soumission du projet à évaluation environnementale, objet de la décision attaquée, n'est pas de mettre fin au projet de déchetterie mais de s'assurer en amont de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur concerné par le projet. Cela, afin d'éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration pour permettre d'analyser et de justifier les choix retenus.

Pour l'ensemble de ces raisons, il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à votre recours gracieux et il résulte que le projet de construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune du Pêchereau (36) nécessite d'être soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Je vous informe ainsi, par le présent courrier, que je maintiens ma décision du 2 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région et par délégation La Secrétaire Générale <u>pour les Affaires</u> Régionales

Florence-GOUACHE

Copie Potet 2, DOT 36 UD 36

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente, un recours contentieux peut être introduit, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr